Nations Unies S/2008/40



Conseil de sécurité

Distr. générale 23 janvier 2008 Français Original: anglais

Rapport du Secrétaire général sur l'Éthiopie et l'Érythrée

I. Introduction

1. Établi en application du paragraphe 12 de la résolution 1320 (2000), en date du 15 septembre 2000, par lequel le Conseil de sécurité me priait de le tenir informé, régulièrement et dans le détail, des progrès accomplis dans l'application de la résolution, le présent rapport rend compte des événements survenus dans la zone de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE) depuis mon rapport du 1^{er} novembre 2007 (S/2007/645). Il décrit également les activités de la Mission.

II. Situation dans la zone temporaire de sécurité et les zones adjacentes

- 2. La situation militaire dans la zone temporaire de sécurité et les zones adjacentes est restée tendue pendant la période qui a précédé la date fixée pour la démarcation de la frontière par la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, à savoir le 30 novembre 2007. Tant l'Érythrée que l'Éthiopie ont continué de renforcer leurs effectifs militaires dans la zone frontalière. Les forces de défense érythréennes ont continué à introduire des troupes dans la zone temporaire de sécurité. Depuis le 1^{er} novembre, la MINUEE a constaté la présence de quelque 500 nouveaux soldats érythréens dans le secteur ouest de la zone temporaire, 300 dans le secteur centre et 100 dans le sous-secteur est.
- 3. La MINUEE a également constaté que des troupes érythréennes équipées de petites armes et de mortiers participaient à des manœuvres dans le secteur centre et a observé la présence de chars près d'Assab, à proximité du sous-secteur est. Les 28 et 29 novembre, la Mission a constaté la présence d'un véhicule blindé de transport de troupes érythréen et de cinq pièces d'artillerie dans la région adjacente à la zone temporaire, dans le secteur centre. Le 23 décembre, elle a observé le déploiement de trois chars dans le secteur ouest de la zone temporaire. De plus, elle estime que de nombreux soldats ont pénétré dans la zone temporaire de sécurité dans tous les secteurs, empruntant pour ce faire des routes nouvellement construites pour contourner ses postes d'observation statiques et passer ainsi inaperçus.

230108

- 4. De très nombreux soldats érythréens sont désormais déployés le long de plusieurs lignes défensives dans tous les secteurs. Les forces érythréennes ont continué de construire et de fortifier de nouveaux ouvrages défensifs. Quelque 17 camps érythréens ont été édifiés dans la zone temporaire de sécurité et les zones adjacentes pendant la période considérée. De nouveaux postes de contrôle ont également été ouverts dans la zone temporaire. À la fin du mois d'octobre, la MINUEE a observé des troupes érythréennes qui construisaient 21 abris fortifiés dans le secteur centre et un mur de pierre près du village de Serha, dans le même secteur. Les forces de défense érythréennes ont également creusé de nouvelles lignes de tranchées dans la zone temporaire de sécurité.
- 5. De leurs côtés, les forces armées éthiopiennes ont organisé des manœuvres et se sont enfoncées plus avant dans les zones frontalières du secteur ouest, y déployant quelque 2 300 soldats supplémentaires. Elles ont également édifié des ouvrages défensifs dans les zones adjacentes au sous-secteur est. À la fin d'octobre, les forces éthiopiennes ont creusé une ligne de tranchée de deux kilomètres dotée d'abris fortifiés dans le sous-secteur est.
- 6. Les 22 et 27 octobre, chose qui ne s'était encore jamais produite jusqu'alors, un hélicoptère militaire éthiopien a procédé à un vol de reconnaissance au-dessus de la ville frontalière de Zela Ambessa, dans le secteur centre. Le 24 novembre, la présence de 16 véhicules blindés de transport de troupes éthiopiens a été observée à proximité du pont stratégique de Mereb dans le secteur centre. Le 26 décembre, la MINUEE a assisté au déploiement de trois lance-missiles sol-air, d'un radar d'acquisition d'objectif et d'un poste de commandement dans les zones adjacentes au secteur centre. L'Éthiopie a maintenu une force de réserve stratégique à quelque 150 kilomètres au sud des zones adjacentes au secteur ouest. Bien que n'ayant pu déterminer l'effectif exact de la force, la MINUEE estime qu'elle se compose d'un certain nombre de divisions d'infanterie et de divisions motorisées équipées, entre autres, d'armes lourdes offensives et défensives.
- 7. Le 22 octobre, les forces éthiopiennes ont fait valoir que des troupes éthiopiennes avaient traversé la frontière afin de ramasser des pierres destinées à la construction, dans le secteur centre, du mur mentionné au paragraphe 4. Le 1^{er} décembre, les forces éthiopiennes se sont déployées dans la zone de Zela Ambessa, en face de Serha, et ont menacé d'ouvrir le feu sur tout Érythréen qui traverserait la frontière afin de ramasser des pierres. La Mission a servi de médiatrice entre les deux parties afin d'éviter que la situation ne s'envenime. Depuis, les forces de défense érythréennes ont réduit le nombre de militaires qui travaillaient sur le chantier. Le 21 novembre, deux jeunes Éthiopiens de Zela Ambessa se sont plaints d'avoir été détenus pendant deux heures par les forces érythréennes, mais la MINUEE n'a pas pu corroborer leurs dires.
- 8. Le 26 décembre, les forces éthiopiennes et érythréennes ont échangé des coups de feu près du village de Tserona, dans le secteur centre. Tant l'Érythrée que l'Éthiopie ont autorisé la MINUEE à se rendre sur les lieux de l'incident pour y enquêter. Les deux parties ne nient pas qu'un incident se soit produit, mais se rejettent mutuellement la responsabilité de l'attaque. L'Érythrée a déclaré avoir fait deux « prisonniers de guerre » à cette occasion.
- 9. La MINUEE a aidé les parties à régler d'autres incidents transfrontières, notamment des affaires de vol de bétail. Le 8 novembre et le 24 décembre, elle a facilité le rapatriement de six enfants éthiopiens qui avaient traversé la frontière par

mégarde à Zela Ambessa, dans le secteur centre. Ses services médicaux ont continué de fournir des soins aux civils des deux côtés de la frontière.

III. Restrictions imposées à la MINUEE

- 10. L'Érythrée a maintenu toutes les restrictions imposées précédemment à la MINUEE. L'interdiction de son espace aérien aux hélicoptères de l'ONU décrétée en octobre 2005 reste en vigueur, ce qui prive la Mission de moyens cruciaux pour procéder aux évacuations sanitaires d'urgence. Le Gouvernement érythréen continue en outre de refuser que des nationaux de certains États Membres, notamment des États-Unis d'Amérique, du Canada et de pays européens, participent à la Mission.
- 11. L'Érythrée maintient en outre les 45 restrictions permanentes (plus de six mois) imposées à la liberté de circulation du personnel de la MINUEE dans plusieurs régions, y compris l'interdiction de procéder à des patrouilles de nuit. Elle a continué de limiter les patrouilles de la Mission aux principales voies d'acheminement dans tous les secteurs de la zone temporaire de sécurité. De plus, elle continue de bloquer l'accès des véhicules de la Mission aux ponts stratégiques dans le secteur ouest entre Om Hajer (Érythrée) et Humera (Éthiopie) et entre Shilalo (Érythrée) et Shiraro (Éthiopie).
- 12. Depuis septembre 2006, l'approvisionnement en gas-oil de la MINUEE a été rationné. De plus, depuis le 1^{er} décembre 2007, la Mission n'a pas reçu de carburant de ses fournisseurs dans le pays, ce qui a engendré de graves pénuries et l'a contrainte à réduire certaines activités opérationnelles importantes, telles que les patrouilles, les opérations de déminage et l'appui administratif aux bases d'opérations et aux postes régionaux. La Mission a déjà dû limiter l'utilisation des groupes électrogènes à deux heures par jour dans ses camps et à certains points de contrôle et a commencé à se heurter à de graves difficultés pour pourvoir aux besoins de ses contingents et observateurs militaires et maintenir un système de transmissions fiable entre ses antennes et ses bases d'opérations. Les représentants de la Mission ont soulevé cette question à plusieurs reprises auprès du Commissaire érythréen. Les 24 et 26 décembre 2007, mon Représentant spécial adjoint a écrit au Commissaire à ce propos et s'est entretenu avec lui pour souligner la gravité de la situation. La Mission a demandé l'autorisation de se procurer du carburant auprès de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS), à titre de mesure de dépannage. Bien que le Commissaire lui ait affirmé qu'il avait soumis à l'Autorité pétrolière une recommandation favorable à cet égard, la Mission attend toujours de recevoir une réponse à sa demande. Le 15 janvier, la Mission a indiqué que si le Gouvernement n'autorisait pas la fourniture immédiate de carburant afin de régler la situation, elle serait contrainte de demander à son personnel de quitter l'Érythrée et de mettre effectivement fin à ses opérations. Le maintien des restrictions imposées à la Mission pour l'approvisionnement en carburant risque de la contraindre à mettre prochainement fin à d'autres opérations qui revêtent une importance cruciale et de compromettre fortement sa capacité de s'acquitter de son mandat, quelques jours seulement après la publication du présent rapport.
- 13. Le 11 novembre, une patrouille d'observateurs militaires de la MINUEE opérant dans le secteur ouest a été arrêtée sous la menace des armes à un poste tenu par les forces de défense érythréennes et sommée de retourner à sa base, tandis que les 11 et 13 novembre, un groupe de 10 à 15 éléments des forces de défense a

ordonné à des membres de la Mission de lever un barrage routier érigé à un poste de contrôle, dans le secteur centre. Les 2 et 4 décembre, un camion transportant des rations destinées à un poste d'observateurs de la Mission a été arrêté dans le secteur ouest à un poste de contrôle tenu par les forces de défense érythréennes et sommé de rebrousser chemin. Par suite des protestations émises par la Mission après ces incidents, les forces érythréennes se sont abstenues d'arrêter et de renvoyer à leur base les véhicules de la Mission dans la région. Cependant, le 10 janvier, un véhicule de la MINUEE appartenant au Centre de coordination de la lutte antimines a été arrêté à un poste tenu par des milices à Shambiko, dans le secteur ouest. Par la suite, la Mission a appris que les deux chauffeurs du véhicule – membres du personnel local – avaient été placés en détention au motif qu'ils n'avaient pas fini leur service national. Bien que la Mission ait fourni aux autorités des documents attestant qu'ils avaient achevés leur service national, ils n'ont pas été relâchés. Le véhicule a par ailleurs été confisqué.

14. Du côté éthiopien, le 23 novembre, une patrouille de la MINUEE a été immobilisée pendant deux heures à un poste de contrôle tenu par les forces armées éthiopiennes, au nord de Badme, dans le secteur ouest. La Mission a émis une protestation auprès des autorités éthiopiennes, qui ont expliqué que les soldats récemment déployés n'étaient pas au fait des procédures établies la concernant. L'Éthiopie n'a plus imposé d'autres restrictions à la Mission.

IV. Commission militaire de coordination

15. La MINUEE n'a pas pu organiser de nouvelles réunions depuis la trente-septième réunion de la Commission militaire de coordination, tenue le 31 juillet 2006. L'Éthiopie soutient qu'elle ne participera de nouveau aux travaux de la Commission que si l'Érythrée rétablit l'intégrité de la zone temporaire de sécurité. De son côté, l'Érythrée insiste sur le fait qu'elle assistera aux réunions de la Commission dès que l'Éthiopie recommencera à y participer. Malgré les efforts déployés par la Mission dans le cadre de ses contacts réguliers avec des responsables éthiopiens à tous les niveaux, l'Éthiopie maintient sa position.

V. Application de la résolution 1767 (2007) du Conseil de sécurité

16. Je constate avec regret que les parties n'ont pas satisfait aux exigences du Conseil de sécurité énoncées dans sa résolution 1767 (2007) du 30 juillet 2007, comme je l'ai indiqué au paragraphe 43. Dans une lettre datée du 19 novembre 2007 adressée au Président de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, le Président de l'Érythrée, Isaias Afwerki, a accepté que le tracé de la frontière soit délimité à partir de coordonnées géographiques, estimant que cela constituerait un pas important vers l'abornement de la frontière, et engagé la Commission à poursuivre son action jusqu'à la pose des bornes frontière, afin de parvenir à une solution naturelle. Depuis lors, le Président a déclaré à plusieurs reprises que la question de la frontière était réglée sur le plan juridique et que l'Érythrée considérait que la frontière était définitivement délimitée. Il a réaffirmé cette position lors d'un entretien accordé le jour du Nouvel An et diffusé à la télévision nationale le 5 janvier.

- 17. De plus, dans une lettre datée du 29 novembre, adressée au Président de la Commission du tracé de la frontière, la Conseillère juridique du Président de l'Érythrée a reconnu le caractère définitif et la validité des coordonnées établies par la Commission et souligné que l'Érythrée jugeait que cette décision avait force obligatoire au même titre que d'autres décisions de la Commission. De son côté, l'Éthiopie a continué d'affirmer que la délimitation de la frontière à partir de coordonnées géographiques n'avait ni valeur ni effet juridique. Dans une lettre qu'il a adressée au Président de la Commission, le 27 novembre 2007, le Ministre éthiopien des affaires étrangères a déclaré que les coordonnées n'étaient pas définitives du fait qu'elles ne découlaient pas d'une opération de démarcation reconnue par le droit international.
- 18. Le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix s'est rendu dans la région et s'est entretenu séparément avec le Premier Ministre éthiopien et le Président de l'Érythrée les 8 et 9 novembre 2007, respectivement. Il a fait part aux deux dirigeants de ma préoccupation face à la concentration des forces militaires à proximité de la frontière et les a instamment priés de faire preuve de retenue et de retirer leurs forces afin d'éviter tout accident susceptible de dégénérer.
- 19. Le 20 novembre, j'ai adressé des lettres identiques au Président de l'Érythrée et au Premier Ministre éthiopien pour exprimer mon inquiétude quant à l'exacerbation des tensions sur le terrain, en les engageant à prendre immédiatement des mesures en vue d'apaiser les tensions, d'éviter un incident qui pourrait découler de l'intensification des activités militaires et de la proximité de leurs forces, et de relancer les activités de la Commission militaire de coordination. Le 23 novembre, le Premier Ministre éthiopien a répondu qu'il se félicitait de mon intervention et appuyait les efforts que je menais pour rapprocher les deux pays. Dans sa lettre datée du 24 novembre, le Président érythréen a nié tout renforcement de la présence militaire du côté érythréen de la frontière et appelé l'ONU à assumer ses responsabilités en vue de garantir l'état de droit et la primauté de la justice.
- 20. Le 29 novembre, j'ai à nouveau écrit aux dirigeants éthiopien et érythréen pour leur proposer de dépêcher mon Secrétaire général adjoint aux affaires politiques dans les deux capitales afin qu'il étudie la possibilité de commencer les opérations de démarcation, conformément aux Accords d'Alger. L'Éthiopie a accueilli avec satisfaction cette proposition. Dans sa lettre datée du 3 décembre, le Président de l'Érythrée a à nouveau rejeté tout mécanisme visant à remplacer la Commission du tracé de la frontière. La visite proposée a donc dû être remise à plus tard.
- 21. Le 11 décembre, j'ai écrit au Président du Conseil de sécurité pour l'informer des mesures que j'avais prises depuis le 13 novembre 2007 en vue d'engager un dialogue avec les parties. Par la suite, dans la lettre qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité, le 21 décembre, le Président de l'Érythrée a déclaré que ma lettre datée du 11 décembre était très éloignée de la réalité sur le terrain. Il a fait observer que le refus de l'Éthiopie de quitter le territoire érythréen constituait une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et demandé au Conseil de corriger l'injustice ainsi faite conformément aux responsabilités juridiques qui lui incombent au titre de l'Accord d'Alger, de la Charte des Nations Unies et des principes généraux du droit international.
- 22. Par ailleurs, un média officiel érythréen a signalé que, lors de l'allocution qu'il avait prononcée en Conseil des ministres, le 27 décembre, le Président de l'Érythrée avait affirmé que, du point de vue juridique, politique et technique, la question de la

frontière était réglée, marquant ainsi l'aboutissement de l'Accord d'Alger. De plus, dans la lettre datée du 15 janvier 2008 qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité, le Président érythréen disait reconnaître que la Commission du tracé de la frontière Érythrée-Éthiopie s'était acquittée de son mandat en menant à bien ses travaux au moyen de « l'abornement virtuel » et que « la frontière était abornée ». Il y déclarait par ailleurs que, cinq ans et demi après son déploiement, la MINUEE n'avait plus d'autre choix que de maintenir l'occupation et il demandait instamment au Conseil de sécurité d'imposer l'évacuation de l'armée et des institutions éthiopiennes qui occupaient le territoire souverain de l'Érythrée pour prévenir tout nouveau fait fâcheux.

- 23. Dans une lettre datée du 18 janvier 2008 qu'il m'a adressée, le Ministre éthiopien des affaires étrangères a affirmé que l'abornement virtuel auquel avait procédé la Commission « n'avait aucune validité selon le droit international » et que les tentatives tendant à mettre sur le même plan la décision relative à la délimitation de la frontière prise par la Commission le 13 avril 2002 et la Déclaration du 27 novembre 2006 étaient « entièrement inacceptables », vu qu'« il ressortait clairement du mandat de la Commission que la décision et la déclaration en question n'étaient pas équivalentes » et « ne pouvaient donc être également contraignantes ». Il soulignait par ailleurs que l'Éthiopie acceptait pleinement la décision relative à la délimitation de la frontière prise le 13 avril 2002 comme étant définitive et contraignante et s'engageait à l'appliquer et à aborner pleinement la frontière. Il ajoutait que cela demeurerait impossible tant que l'Érythrée n'accepterait pleinement les obligations fondamentales qui étaient les siennes et n'appliquerait pas intégralement les Accords d'Alger.
- 24. Le 18 janvier 2008 également, le Ministre éthiopien des affaires étrangères a adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre dans laquelle il décrivait l'abornement virtuel auquel avait procédé la Commission comme une « fiction juridique ». Il soulignait également que l'Érythrée ne respectait pas l'Accord sur la cessation des hostilités vu qu'elle était entrée dans la zone de sécurité temporaire démilitarisée et il demandait instamment au Conseil de prendre des mesures appropriées à l'encontre de la « partie qui avait violé les dispositions de l'accord de cessez-le-feu ».
- 25. S'agissant du paragraphe 14 de la résolution 1767 (2007) en date du 30 juillet 2007, dans laquelle le Conseil de sécurité s'est félicité des efforts que je faisais pour nommer au plus tôt un Représentant spécial, j'informe les membres du Conseil qu'en décembre 2007, le Secrétariat a proposé aux missions permanentes de l'Éthiopie et de l'Érythrée un candidat à ce poste. Au début de janvier, le Secrétariat a à nouveau pris contact avec les deux missions pour les informer que j'avais l'intention de nommer mon nouveau Représentant spécial, à moins qu'elles ne s'y opposent. À la mi-janvier, les deux missions ont fait savoir au Secrétariat que, pour diverses raisons, leurs capitales apprécieraient que je ne prenne aucune décision à ce sujet pour le moment. Je tiendrai le Conseil informé de tout fait nouveau à cet égard.

VI. Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie

26. Un compte rendu détaillé des travaux de la Commission figure à l'annexe II du présent rapport. Il y est indiqué que les parties n'ont fait aucun progrès dans l'application de la décision de délimitation annoncée par la Commission le 13 avril 2002. C'est pourquoi le 30 novembre, la Commission a envoyé aux Missions permanentes de l'Érythrée et de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies les cartes signées par ses membres, indiquant les points (coordonnées) délimitant la frontière. Le même jour, elle a publié son communiqué de presse final, dans lequel elle a réaffirmé sa déclaration du 27 novembre 2006.

VII. Lutte antimines

- 27. Le Centre de coordination de la lutte antimines de la MINUEE a poursuivi son activité humanitaire de déminage, nettoyant 473 382 m² de terres agricoles et préparant 243 747 m² au déminage à l'intérieur de la zone temporaire de sécurité dans le secteur centre. Par ailleurs, des opérations de déminage et de contrôle de la présence éventuelle de nouvelles mines ont été effectuées sur 6 670 m² de terres agricoles et 895 kilomètres de routes à Badme dans le secteur ouest.
- 28. Le 11 novembre, la milice érythréenne a ordonné à la MINUEE d'interrompre les activités de déminage dans le secteur centre sans donner aucune raison. Toutefois, la Mission a été autorisée à reprendre ses activités le 10 décembre, à l'issue de discussions avec les autorités locales et Asmara. Plus récemment, des restrictions ont été imposées à la destruction de munitions non explosées à Assab dans le sous-secteur est du 12 novembre au 31 décembre.
- 29. Durant la période considérée, la Mission a détruit 11 mines antichars, 18 mines antipersonnel et 292 munitions non explosées. Elle a également sensibilisé quelque 9 000 habitants des secteurs ouest et centre au danger des mines. Trois incidents dus aux mines ont été signalés pendant la période. Le 1^{er} décembre, un camion a sauté sur une mine dans le secteur ouest mais il n'y a eu aucun blessé. Le 7 décembre, une mine a explosé à Humera, toujours dans le secteur ouest, blessant un ouvrier chinois du chantier routier et un habitant local. D'après l'enquête menée par le Centre de coordination de la lutte antimines, la mine avait probablement été posée récemment. Le 21 décembre, un véhicule appartenant à l'entreprise de déminage sous contrat avec la MINUEE a sauté sur une mine. Il n'y a eu aucun blessé, mais le véhicule a été gravement endommagé. L'explosion s'est produite sur une route déminée peu de temps auparavant, situation préoccupante en ce qu'elle révèle la présence de nouvelles mines.

VIII. Situation humanitaire

30. La sécurité alimentaire s'est améliorée pour les déplacés réinstallés dans les régions de Gash Barka et de Debub en Érythrée, grâce à une bonne saison des pluies (de juin à septembre). L'Organisation des Nations Unies et ses partenaires ont fourni aux populations réinstallées et aux personnes déplacées des outils agricoles, de l'eau et des abris. Le Gouvernement érythréen et l'ONU se sont entendus sur un plan pour

rapatrier ou réinstaller en 2008 les quelque 11 000 déplacés qui restent dans la région de Debub, sous réserve de la disponibilité des ressources voulues.

- 31. L'épidémie de diarrhée aiguë demeure un grave problème en Éthiopie, bien que le Gouvernement ait signalé récemment un léger mieux. Par ailleurs, le Gouvernement et ses partenaires sanitaires internationaux redoutent une vaste épidémie de méningite et de fièvre de la vallée du Rift.
- 32. Selon des rapports récents, les Érythréens sont de plus en plus nombreux à traverser tous les jours la frontière avec l'Éthiopie; ils ont été jusqu'à près de 600 à la fin de novembre dernier. D'après le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le camp de Shimelba abritait, en décembre 2007, plus de 16 000 réfugiés érythréens.
- 33. La situation humanitaire dans le camp de Shimelba continue de se détériorer, les rations alimentaires étant insuffisantes et les services sanitaires médiocres. Malgré la mise en place de centres de consultation et de formation, la prévalence du VIH/sida demeure une grave menace. De plus, il n'y a pas suffisamment d'abris et de vêtements pour les réfugiés. J'exhorte la communauté internationale des donateurs à venir en aide à ces réfugiés.
- 34. Le 26 octobre, plus de 1 200 nationaux éthiopiens vivant en Érythrée et 62 nationaux érythréens vivant en Éthiopie ont été rapatriés de leur plein gré, sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge aidé de la MINUEE. Il est indispensable que les deux parties veillent à ce que les rapatriements demeurent volontaires et soient menés dans des conditions satisfaisantes et dans le respect de la dignité.

IX. Activités d'information

35. Durant la période considérée, la demande d'informations au sujet de la MINUEE est demeurée forte. Les activités d'information sur les journées spéciales des Nations Unies ont été très suivies par le public dans les deux capitales et dans les centres d'information de la Mission en Éthiopie, à Addis-Abeba, Mekelle et Adigrat. Les centres d'information en Érythrée sont fermés depuis 2003. Le journal de la MINUEE a continué à paraître et l'émission radio hebdomadaire à être diffusée, régulièrement, en anglais et dans les langues locales.

X. Conduite et discipline

36. Six cas de faute mineure ont été signalés dans les rangs de la MINUEE durant la période considérée. La Mission a poursuivi sans désemparer ses mesures de prévention et de répression afin de faire respecter le code de conduite et la politique de tolérance zéro concernant l'exploitation et les abus sexuels. La Mission a formé quelque 1 760 membres de son personnel aux questions relatives à l'exploitation et aux abus sexuels et à d'autres questions de comportement.

XI. VIH/sida

37. Le Groupe du VIH/sida de la MINUEE a continué de dispenser une formation de base aux nouveaux membres du personnel militaire et civil et d'organiser des séances de sensibilisation auprès des membres des contingents. Des services de conseil et de dépistage volontaires sont également proposés au personnel. Par ailleurs, la MINUEE a désigné des membres de son personnel afin de prêter assistance aux habitants dans la zone temporaire de sécurité et les zones avoisinantes.

XII. Aspects financiers

- 38. Par sa résolution 61/248 B du 29 juin 2007, l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, un crédit d'un montant de 113,5 millions de dollars aux fins du fonctionnement de la MINUEE. Par conséquent, si le Conseil de sécurité approuve la recommandation que je formule au paragraphe 42 ci-après concernant la prorogation du mandat de la MINUEE, les dépenses de fonctionnement de la Mission jusqu'au 30 juin 2008 seront limitées au montant approuvé par l'Assemblée générale.
- 39. Au 30 novembre 2007, le montant non acquitté des contributions au compte spécial de la MINUEE s'élevait à 31,2 millions de dollars. Le montant total des contributions non acquittées pour l'ensemble des opérations de maintien de la paix à cette date s'élevait à 3 153 800 000 dollars. Les remboursements au titre des contingents et du matériel appartenant aux contingents ont été effectués pour les périodes allant jusqu'en octobre 2007 et en septembre 2007 respectivement, selon l'échéancier de versements trimestriels.

XIII. Observations

- 40. Dans son vingt-sixième rapport (voir annexe II), la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie a déclaré que la frontière entre les deux pays serait automatiquement celle délimitée par les points énumérés dans l'annexe à sa déclaration du 27 novembre 2006 et qu'elle considérait que cette décision avait force obligatoire pour les parties. Elle a ajouté qu'elle s'était acquittée de son mandat et qu'elle continuait d'exister pour régler les dernières questions administratives.
- 41. La Commission indiquait en outre à ce propos que l'Éthiopie n'avait pas proposé de candidat au poste de commissaire suppléant dans les 45 jours qui avaient suivi le décès de Sir Arthur Watts et que le Secrétaire général pouvait donc juger bon d'envisager de nommer un commissaire suppléant, comme l'y autorisait le paragraphe 4 de l'article 4 de l'Accord d'Alger du 12 décembre 2002. Pourvoir le poste en question aiderait la Commission à répondre aux demandes qui pourraient lui être adressées. Cependant, l'Érythrée et l'Éthiopie ont continué d'exprimer des vues divergentes sur les décisions de la Commission. Alors que l'Éthiopie a accepté la décision de la Commission de mettre fin à ses travaux, déclarant qu'il n'était pas nécessaire de nommer un nouveau membre pour remplacer Sir Arthur Watts, décédé le 16 novembre 2007, l'Érythrée a exhorté la Commission à poursuivre ses efforts visant à installer des bornes frontière sur le terrain. En outre, l'Érythrée a accepté

les coordonnées indiquées par la Commission comme définitives et contraignantes, et comme un pas important vers l'abornement sur le terrain, alors que l'Éthiopie maintient que ces coordonnées ne sont pas valables parce qu'elles ne résultent pas d'un processus de délimitation reconnu par le droit international.

- 42. C'est avant tout à l'Érythrée et à l'Éthiopie qu'il incombe de régler leur différend frontalier et de normaliser leurs relations pour le bien de leurs peuples. À cette fin, les deux parties doivent s'armer de la volonté politique requise pour aplanir leurs divergences pacifiquement, sans recourir à l'emploi ou à la menace de la force. En outre, elles sont tenues de se conformer à l'Accord d'Alger et aux résolutions du Conseil de sécurité, et d'appliquer les décisions de la Commission. À cet égard, je réitère l'offre de bons offices que j'ai faite aux deux parties dans les lettres que j'ai adressées le 20 novembre et le 29 novembre au Premier Ministre Meles Zenawi et au Président Isaias Afwerki. Je me félicite également des déclarations publiques faites récemment par les États Membres qui se sont dits prêts à aider les deux pays à s'acquitter des obligations que leur impose le droit international.
- 43. Je reste préoccupé par le fait que les deux parties continuent de masser des forces militaires dans les zones frontalières, entretenant ainsi le risque de déclencher des hostilités. J'engage donc les deux parties à se conformer aux exigences du Conseil de sécurité, exprimées dans sa résolution 1767 (2007), et en particulier à désamorcer la situation, notamment en ramenant les effectifs de leurs troupes à leur niveau du 16 décembre 2004, à mettre un terme à l'échange de déclarations hostiles, à fournir à la MINUEE l'assistance, le soutien et la protection nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, et j'engage l'Érythrée, comme l'exige le Conseil, à retirer immédiatement ses forces et son matériel militaire lourd de la zone de sécurité temporaire, et à lever sans plus tarder et sans préalable toutes les restrictions qu'elle impose aux déplacements et aux opérations de la Mission, afin que celle-ci puisse mener à bien son mandat.
- 44. La Commission militaire de coordination peut jouer un rôle important dans le règlement des questions de sécurité entre les deux pays. J'exhorte les deux parties à reprendre sans plus tarder les réunions de la Commission de coordination et à promouvoir ensemble des mesures de confiance telles que le déminage et la facilitation de l'aide humanitaire aux populations qui en ont besoin.
- 45. Alors que les restrictions imposées à la MINUEE par le Gouvernement érythréen depuis septembre 2006 avaient déjà gravement compromis sa capacité à mener son mandat à bien, je crains fort que, si on ne peut résoudre immédiatement la question des livraisons de carburant, interrompues le 1^{er} décembre 2007, les opérations de la Mission soient au point mort durant plusieurs semaines, auquel cas elle serait obligée de déplacer ses effectifs et son matériel. Dans les circonstances actuelles, il est regrettable que la Mission continue d'avoir de grandes difficultés à s'acquitter de son mandat à cause des restrictions imposées par l'Érythrée. La situation actuelle, où les deux parties continuent de passer outre aux obligations que leur impose le droit international et de créer des obstacles qui paralysent virtuellement l'action de la MINUEE, pose un grave dilemme. Alors que la MINUEE joue un rôle critique en aidant les parties à désamorcer les incidents potentiellement déstabilisateurs et à réduire le risque d'un conflit à grande échelle, les restrictions ont atteint un seuil critique, qui appelle une décision du Conseil concernant l'avenir de la Mission. Compte tenu des restrictions imposées aux

opérations de la MINUEE, notamment l'arrêt de la fourniture du carburant qui leur est nécessaire, je recommande de prolonger d'un mois, pour des raisons techniques, le mandat de la Mission. Dans l'intervalle, j'examinerai l'évolution de la situation sur le terrain et les difficultés auxquelles la Mission est confrontée et établirai des recommandations quant à l'avenir de la Mission, notamment son retrait ou sa réinstallation éventuelle.

46. Pour conclure, je tiens à exprimer ma gratitude à tout le personnel civil et militaire de la Mission pour son dévouement constant, son dur labeur et sa persévérance dans un lieu d'affectation où les conditions de travail sont de plus en plus dangereuses et éprouvantes. Je remercie encore tous les partenaires de la Mission, l'Union africaine, les témoins des Accords d'Alger, le Groupe des Amis de la MINUEE, l'équipe de pays des Nations Unies, les organismes humanitaires et les autres organisations internationales, ainsi que les États Membres, du concours qu'ils continuent d'apporter au processus de paix. Je rends également hommage au regretté Sir Arthur Watts qui, par ses connaissances, sa compétence et son jugement, a contribué de façon remarquable aux travaux de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie. Enfin, je tiens à remercier les pays fournisseurs de contingents pour leur engagement constant dans cette importante opération de maintien de la paix.

Annexe I

Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée : état des contributions militaires au 1^{er} janvier 2008

Pays Afrique du Sud	Observateurs militaires	Officiers Soldats d'état-major		Total	Éléments nationaux de soutien
		0	0	5	
Algérie	8	0	0	8	
Allemagne	2	0	0	2	
Autriche	2	0	0	2	
Bangladesh	8	0	5	13	
Bolivie	3	0	0	3	
Bosnie-Herzégovine	5	0	0	5	
Brésil	7	0	0	7	
Bulgarie	4	0	0	4	
Chine	7	0	0	7	
Croatie	4	0	0	4	
Danemark	3	0	0	3	
Espagne	3	0	0	3	
États-Unis d'Amérique	5	0	0	5	
Fédération de Russie	3	0	0	3	
Finlande	5	0	0	5	
France	1	0	0	1	
Gambie	2	0	0	2	
Ghana	10	0	4	14	
Grèce	3	0	0	3	
Guatemala	6	0	0	6	
Inde	8	701	14	723	
Iran (République islamique d')	3	0	0	3	
Jordanie	8	559	11	578	
Kenya	9	114	4	127	
Kirghizistan	4	0	0	4	
Malaisie	7	0	3	10	
Mongolie	4	0	0	4	
Namibie	4	0	3	7	
Népal	6	0	0	6	
Nigéria	7	0	2	9	
Norvège	3	0	0	3	
Pakistan	5	0	0	5	
Paraguay	3	0	0	3	
Pérou	4	0	0	4	
Pologne	2	0	0	2	
République tchèque	2	0	0	2	
République-Unie de Tanzanie	8	0	2	10	
Roumanie	5	0	0	5	
Sri Lanka	4	0	0	4	

Pays	Observateurs militaires	Officiers Soldats d'état-major		Total	Éléments nationaux de soutien
Suède		0	0	3	
Tunisie	5	0	3	8	
Ukraine	3	0	0	3	
Uruguay	5	33	4	42	
Zambie	10	0	3	13	
Total	218	1 407	58	1 683	

Annexe II

Twenty-sixth report of the Eritrea-Ethiopia Boundary Commission

- 1. This is the twenty-sixth, and probably final, report of the Eritrea-Ethiopia Boundary Commission, covering the period from 27 September to 31 December 2007. The previous report covered the period from 10 July to 26 September 2007.
- 2. The Commission must begin this report by recording with profound regret the passing of Sir Arthur Watts KCMG QC on 16 November 2007. His service to the Commission and to international law was unsurpassed, and he will be greatly missed. On 20 November 2007, the Commission notified the Parties of his death and informed them that, as Sir Arthur was appointed by Ethiopia, in accordance with articles 4 (6) and 4 (4) of the Algiers Agreement and article 11 of the Commission Rules of Procedure, Ethiopia had 45 days (until 4 January 2008) within which it might appoint a substitute Commissioner. Ethiopia has stated that it does not consider it necessary to appoint a replacement.
- 3. The Commission believes it important to recall the terms of paragraph 22 of its Statement of 27 November 2006:

"As the Commission evidently cannot remain in existence indefinitely, it proposes that the Parties should, over the next 12 months, terminating at the end of November 2007, consider their positions and seek to reach agreement on the emplacement of pillars. If, by the end of that period, the Parties have not by themselves reached the necessary agreement and proceeded significantly to implement it, or have not requested and enabled the Commission to resume its activity, the Commission hereby determines that the boundary will automatically stand as demarcated by the boundary points listed in the Annex hereto and that the mandate of the Commission can then be regarded as fulfilled. Until that time, however, it must be emphasized that the Commission remains in existence and its mandate to demarcate has not been discharged. Until such time as the boundary is finally demarcated, the Delimitation Decision of 13 April 2002 continues as the only valid legal description of the boundary".

- 4. Notwithstanding the meeting on 6 and 7 September 2007, described in the Commission's previous report, no progress has been made towards the construction of boundary pillars in the manner foreseen in the above-mentioned Statement.
- 5. As the 30 November 2007 deadline approached, the Commission received letters from the Parties.
- 6. In a letter dated 19 November 2007, Eritrea maintained that the responsibility for the Commission's inability to proceed further with the physical demarcation lies squarely on the shoulders of the Ethiopian Government and its supporters. It affirmed Eritrea's acceptance of the procedure set out in the Commission's Statement of 27 November 2006 as an important step forward towards the demarcation on the ground and urged the Commission to proceed with the erection of pillars so as to bring the process to its natural conclusion. It stated, further, that it recognized UNMEE's important contribution to physical demarcation of the border and that it is prepared to extend unreserved cooperation to UNMEE.

- In a letter dated 27 November 2007, Ethiopia recalled the Commission's statements that it would end its work on 1 December 2007, and stated that it respects the Commission's decision in this regard. It asserted that the demarcation coordinates set out in the Commission's Statement of 27 November 2006 "are invalid because they are not the product of a demarcation process recognized by international law". It suggested that "[t]o the extent [that] the parties are not in agreement as to how demarcation should proceed, the dispute resolution provisions of the Algiers Agreements apply". Ethiopia added some responses to Eritrea's letter of 19 November 2007, maintaining that Eritrea was responsible for creating a dangerous situation in the boundary region "by its blatant breaches of the Algiers Agreements" and stating that Eritrea "could end immediately the escalation of tensions noted in its letter by complying with its fundamental obligations under the Algiers Agreements". It characterized Eritrea's references to its willingness to "extend unreserved cooperation to UNMEE" as a "vague promise of cooperation with UNMEE [that] cannot be trusted". Ethiopia said further that "[d]espite Eritrea's intransigence, Ethiopia will continue to give peace a chance, and work for peaceful resolution of disputes and demarcation of the boundary in accordance with international law, including the Algiers Agreements, after the Commission ends its work". It concluded by saying that as "[t]he Commission's decision to end its substantive work automatically by November 30 has long been established and known by the parties ... it will not be necessary for Ethiopia to appoint a replacement for Sir Arthur Watts, and Ethiopia does not intend to do so."
- 8. Eritrea communicated a detailed response to Ethiopia's contentions in a letter to the Commission dated 29 November 2007, of which the following are some of the principal points:
 - "Ethiopia is simply wrong in stating that 'neither Ethiopia nor Eritrea have accepted the Commission's November [27], 2006 demarcation coordinates as constituting a final, valid demarcation.' To the contrary, Eritrea acknowledges as both final and valid the coordinates that the Commission has specified and believes that these coordinates are as binding as other Commission decisions."
 - "Eritrea believes ... that the Commission's decisions about how best to approach demarcation are not challengeable by a dissatisfied party ... Ethiopia is not entitled under the Algiers Agreement to second guess the Commission".
 - Eritrea rejected Ethiopia's statement that the "implementation of the Commission's 2002 Delimitation Decision is now a matter for the parties". Eritrea observed that adherence to the Commission's decision "is not optional under the Algiers Agreement".
 - Eritrea further observed that "it is Ethiopia and not Eritrea that is responsible for the fact that boundary pillars have not been erected".
 - Recalling the statements made by Ethiopia at the meeting held on 6-7 September 2007, it added that Ethiopia has been in grave breach of the Algiers Agreement since the day that the Delimitation Award was announced and gave details of what it views as these breaches.
- 9. The texts of the above three letters, which are important to a balanced assessment of the positions of the Parties, are attached hereto.

- 10. For its part, the Commission feels obliged to reaffirm the considerations of fact and the statements of law set out in its Statement of 27 November 2006. The Delimitation Decision of 13 April 2002 and the Statement of 27 November 2006 remain binding on the Parties.
- 11. In stipulating that the boundary now automatically stands as demarcated by the boundary points listed in the annex to the 27 November 2006 Statement, the Commission considers that it has fulfilled the mandate given to it. It remains in existence in order to deal with any remaining administrative matters. For this purpose, as within 45 days following notification to it of the death of Sir Arthur Watts Ethiopia has not nominated a substitute Commissioner, the Secretary-General may wish to consider exercising his power of appointment pursuant to article 4, paragraph 4, of the Algiers Agreement of 12 December 2000. The filling of the vacancy would facilitate the discharge by the Commission of any request that might be made to it.
- 12. Signed copies of the maps illustrating the points identified in the annex to the 27 November 2006 Statement were officially sent to the Parties on 30 November 2007. A copy will presently be deposited with the United Nations and another copy for public reference will be retained in the office of the United Nations Cartographer.
- 13. As noted in the Commission's last report, Ethiopia continues to be in arrears in payment of its share of the Commission's expenses, in breach of article 4 (17) of the Algiers Agreement. The Registrar will presently send to the Parties an accounting recording the present financial position.
- 14. The Commission cannot conclude this report without expressing its appreciation of the outstanding support given to it by its Secretary, the United Nations Cartographer, Hiroshi Murakami, his successor, Kyoung-Soo Eom, and their Deputy, Alice Chow, and by the Registrar of the Commission, initially Bette Shifman, and her successor Dane Ratliff, of the Permanent Court of Arbitration, and their staff. In the work that the Commission was able to do in the field, it was greatly aided by the support of UNMEE, for which it is most grateful, as it is also to its Special Consultant, Bill Robertson, and its Chief Surveyor, Vincent Belgrave, for their highly skilled and experienced technical contribution. The Commission also recalls with gratitude the contributions of the donors to the United Nations Trust Fund for Eritrea and Ethiopia, which enabled it to continue its work.

(Signed) Sir Elihu **Lauterpacht** President of the Eritrea-Ethiopia Boundary Commission 7 January 2008

Pièce jointe I

Asmara, 19 November 2007

President Sir Elihu Lauterpacht Eritrea Ethiopia Boundary Commission Permanent Court of Arbitration The Hague, The Netherlands

Dear President Lautherpacht,

Allow me to convey to you my best wishes for your personal well being.

It has been almost one year since the Eritrea Ethiopia Boundary Commission announced its decision to conclude the demarcation of its final and binding 13 April 2002 Delimitation Award by way of maps and coordinates ("virtual demarcation"). Eritrea understands the reasons for this decision: the Commission's practical inability to implement the Award in the manner envisaged in the Algiers Peace Agreement.

Your decision to do so has no doubt provoked a number of questions. It has also prompted various parties to speculate on and predict a number of scenarios and consequences.

As the Commission's deadline for the taking effect of this virtual demarcation is fast approaching, permit me to outline my observations and express Eritrea's position.

1. The past five and half years have been a period of dangerous impasse. Eritrea has continued to respect the rule of law and to uphold the integrity of the Algiers Peace Agreement; has accepted the final and binding Award without equivocation; and has patiently waited for the implementation of the Award through physical demarcation so as to bring the matter to closure. Encouraged by its supporters, however, the Government of Ethiopia has endeavoured to force renegotiation of the final and binding Award even while all along pretending to abide by the Algiers Agreement. The result has been an endless series of pretexts designed to frustrate the demarcation process, to paralyze the EEBC, and to force the adoption of an "alternative" mechanism. In the cynical views of the Ethiopian Government,

an interminable paralysis of the process would inevitably entail "the death of the lender, the death of the borrower, or the death of the broker culminating in the death of the process itself". In the meantime, Ethiopia continues to occupy Eritrean territories by force in violation of international law and the Algiers Agreement. But force - despite Ethiopia's best efforts - cannot be permitted to create a de facto situation. Our sovereign territories cannot remain under occupation through the violation of the rule of law.

- 2. President Lauterpacht, you are more familiar with the history of the current situation than anyone, and there is no need to rehearse in detail how we have come to where we stand today. Notwithstanding the Commission's best efforts, the Ethiopian Government has been able (with the support of third parties) to halt the implementation of the Award. As noted above, Eritrea has, in accordance with its treaty obligations, extended its unreserved cooperation to ensure the physical demarcation of the boundary. We wish it to be noted that responsibility for the Commission's inability to proceed further towards physical demarcation lies squarely on the shoulders of the Ethiopian Government and its external supporters.
- 3. Had the Algiers Agreement been respected, the final and binding Award fully accepted, and the demarcation of the boundary expeditiously completed, the peoples of Eritrea and Ethiopia would long ago have returned to their natural state of neighborliness and cooperation. Instead, the violation of the Agreement has not only embroiled the peoples of Eritrea and Ethiopia in conflict but also plunged the whole region in a spiral of dangerously escalating crisis. Again, we wish it to be noted that responsibility for the unremitting hostility and tension rests squarely on the shoulders of the Ethiopian Government and those that have encouraged its unlawful conduct.
- 4. The time and effort spent in the attempts to enforce the final and binding Award have been substantial. The efforts of the Commission, in particular, to bring the matter to closure are widely known and appreciated. Notwithstanding the justifiable frustration that the Commission no doubt feels, I urge the Commission to continue to shoulder this burden, with all its challenges, until the process is consummated. No other entity can fulfill the Commission's mandate to demarcate the boundary physically.

- 5. As far as "virtual demarcation" is concerned, there are obviously numerous questions that could be raised in regard to its meaning, content and implications. Mindful however, of the difficulties that the Commission already faces in carrying out its mandate, I choose simply to affirm, at this stage, Eritrea's acceptance of this procedure as an important step forward towards the demarcation on the ground. But since virtual demarcation does not represent completion of the process, I urge the Commission to persist until erection of pillars to bring the process to its natural conclusion.
- 6. As previously confirmed, we recognize UNMEE's important contribution, in combination with the efforts of other sources of technical support and expertise, in the tasks of physical demarcation of the boundary. In this spirit, Eritrea is prepared to extend unreserved cooperation to UNMEE.

In conclusion, let me add that I shall communicate to you a more detailed and technical statement of Eritrea's position reflecting advice from our legal Counsel concerning the meaning, contents and implications of "virtual demarcation".

Sinecrel

Isaias Afwerki

Pièce jointe II

The Tederal Democratic Republic of Ethiopia

Ministry of Foreign Affairs

November 27, 2007

Dear President,

I am writing to convey my Government's views with respect to various issues of relevance to the Commission.

In its November 26, 2006 Statement and subsequent statements, including those appearing in the transcript of the most recent meeting of the Boundary Commission of September 6-7, 2007, and in the Commission's 25th Report to the Secretary-General of September 28, 2007, the Commission has repeatedly made clear its decision to end its work and existence on December 1, 2007, apart from any administrative details that might arise in that connection. This decision of the Commission was made and reconfirmed prior to the sudden death of Commissioner Sir Arthur Watts and, by its terms, was to take effect automatically. At our meeting in The Hague on September 6-7, neither party raised objection to the Commission's confirmation of its decision to end its work and existence upon the conclusion of this month. Ethiopia respects the Commission's decision in this regard.

As the Boundary Commission, the Secretary-General, and the United Nations Security Council have recognized, implementation of the Commission's 2002 Delimitation Decision is now a matter for the parties. The Commission found numerous occasions during our recent meeting to remind the parties that a number of obstacles to demarcation now remaining are of a political nature and exceed the scope of the Commission's mandate as the Commission understands it. Ethiopia has accepted without precondition the Delimitation Decision; yet neither Eritrea, nor Ethiopia have accepted the Commission's November 26, 2006 demarcation coordinates as constituting a final, valid demarcation. In Ethiopia's view, these demarcation coordinates are invalid because they are not the product of a demarcation process recognized by international law.

To the extent the parties are not in agreement as to how demarcation should proceed, the dispute resolution provisions of the Algiers Agreements apply. These require *inter alia* renunciation of the use of force and peaceful resolution through normal diplomatic interaction. This is not a "new mechanism" as charged by Eritrea. This is the mechanism for dispute resolution agreed to by both parties in the Algiers Agreements. Ethiopia takes its commitments in the Algiers Agreements seriously. It is time for Eritrea as well to conform its behavior to the commitments it has undertaken in the Algiers Agreements.

Although beyond the scope of the Commission's view of its mandate, certain comments in Eritrea's letter to the Commission of November 19, 2007, require a response for the record. Eritrea is responsible for creating a dangerous situation in the boundary region and preventing

demarcation by its blatant breaches of the Algiers Agreements. Eritrea has completely shattered the Agreement on Cessation of Hostilities. It has violated the provision for the separation of forces by positioning thousands of troops and weapons along the boundary. Eritrea is supporting terrorist groups and organizations carrying out activities in and against Ethiopia. Eritrea has virtually shut down UNMEE's operations. Eritrea could end immediately the escalation of tensions noted in its letter by complying with its fundamental obligations under the Algiers Agreements, namely, to discontinue its threats and use of force and resolve disputes through peaceful means, to allow UNMEE to fulfill its mission, and to remove its military forces from the Temporary Security Zone.

Yet Eritrea's letter makes no reference to removing its troops and ceasing its support of terrorist activities; and its vague promise of cooperation with UNMEE cannot be trusted. If Eritrea were committed to the peace process and to establishing a final boundary, it could fully restore the integrity of the Temporary Security Zone and UNMEE freedom of operations today and cease support of terrorist operations. Eritrea's refusal to do so has brought the situation to its current state.

It should not be overlooked, in this regard, that Eritrea is yet to respond to Ethiopia's Notification in which we made it clear that Ethiopia would exercise the peaceful and legal options available to it should Eritrea continue to refuse to return to full compliance with the Algiers Agreements. Despite Eritrea's intransigence, Ethiopia will continue to give peace a chance, and work for peaceful resolution of disputes and demarcation of the boundary in accordance with international law, including the Algiers Agreements, after the Commission ends its work.

Finally, may I say that Ethiopia has been deeply saddened by the sudden death of Sir Arthur Watts. His learning, wisdom, and good judgment have made a tremendous contribution to the work of the Boundary Commission. At this point, whatever work remains for the Commission is administrative. The Commission's decision to end its substantive work automatically by November 30 has long been established and known by the parties and the international community, including the Witnesses to the Algiers Agreements. This decision was reconfirmed during the Commission's September meetings in The Hague, in which Sir Arthur participated. Therefore, it will not be necessary for Ethiopia to appoint a replacement for Sir Arthur Watts, and Ethiopia does not intend to do so.

Please accept, Dear President, the assurances of my highest consideration.

Seyound Mesfin Foreign Minister

President Sir Elihu Lauterpachut Eritrea Ethiopia Boundary Commission Permanent Court of Arbitration The Hague, The Netherlands

Pièce jointe III

THE STATE OF ERITREA LEGAL ADVISOR TO THE OFFICE OF THE PRESIDENT

Sir Elihu Lauterpacht President, Eritrea Ethiopia Boundary Commission Permanent Court of Arbitration The Hague, The Netherlands

29 November 2007

Dear President Lauterpacht;

Allow me to express our deep regret at your news of the passing of Sir Arthur Watts. I speak on behalf of both the Government of Eritrea and also myself personally in recognizing the great service that Sir Arthur performed as a member of the Eritrea Ethiopia Boundary Commission as well as to the wider practice of international law.

Eritrea finds it necessary, unfortunately, to answer Ethiopian Foreign Minister Seyoum Mesfin's letter of 27 November 2007. This letter's misstatements of fact, and Ethiopia's continuing efforts to undermine the finality of the Commission's decisions, require a response.

1. First, Ethiopia is simply wrong in stating that "neither Ethiopia nor Eritrea have accepted the Commission's November 26, 2006 demarcation coordinates as constituting a final, valid demarcation." To the contrary, Eritrea acknowledges as both final and valid the coordinates that the Commission has specified and believes that these coordinates are as binding as other Commission decisions. While Eritrea does hope that the Commission will persist in its efforts to arrange for placement of pillars on the ground, this is not because of any lack of finality or validity to the Commission's identification of coordinates.

Eritrea believes, moreover, that the Commission's decisions about how best to approach demarcation are not challengeable by a dissatisfied party. The Algiers Agreement is explicit that the parties are bound to honor the Commission's decisions; this includes the Commission's rulings concerning the best method for demarcation. Ethiopia is

22

apparently of the view that it has a right to review the Commission's choice of demarcation methods and needs honor only those that it agrees with. However, Ethiopia is not entitled under the Algiers Agreement to second guess the Commission, to conclude that its coordinates "are invalid because they are not the product of a demarcation process recognized by international law", or to insist that its own chosen methods be employed in place of the ones that the Commission adopted.

- 2. Second, Ethiopia is not correct to state that "implementation of the Commission's 2002 Delimitation Decision is now a matter for the parties." Adherence to the Commission's decisions is not optional under the Algiers Agreement. The Algiers Agreement makes the EEBC the sole method for resolving disputes over delimitation and demarcation. Article 4 paragraph 15 provides, "The parties agree that the delimitation and demarcation determinations of the Commission shall be final and binding..." It is for the parties to respect the Commission's decisions, not to attempt to renegotiate them.
- 3. Third, as the Commission is well aware, it is Ethiopia and not Eritrea that is responsible for the fact that boundary pillars have not been erected. At the Commission's meeting of 6-7 September 2007, Ethiopia demonstrated clearly once again its unwillingness to honor the Commission's decisions. Ethiopia at that meeting demanded that Eritrea fulfill an extraneous and ever-expanding set of preconditions, after which (it said) it would "discuss" whether to demarcate the boundary. Ethiopia stated clearly its rejection of the Commission's demarcation approach (an approach that includes a refusal to alter the delimitation line to reflect so-called "human geography") and it further rejected the Commission's instructions about what Ethiopia would have to do in order that demarcation might proceed. Eritrea, as will be recalled, pledged complete cooperation with these instructions.

Ethiopia has been in grave breach of the Algiers Agreement almost since the day that the 2002 Delimitation Award was first announced. Ethiopia's longstanding treaty violations include: failure to remove the unlawful settlements that it placed on the Eritrean side of the boundary in the summer of 2002; refusal to pay its financial assessments to support the Commission's work; and instances of physical interference with the Commission's technical team too numerous to list. It goes without saying that Ethiopia is not entitled first to make it impossible to place boundary pillars and then to insist that the Commission's approach is invalid because it did not complete the task of pillar emplacement that Ethiopia itself made impossible.

Eritrea therefore requests that the Commission specifically reiterate, as provided in the Algiers Agreement, that (1) Ethiopia is bound by its demarcation decisions, just as it is bound by the delimitation Award; (2) Ethiopia's claim to have a right to terminate the Algiers Agreements can have no effect on the finality of the Commission's decisions, whether relating to demarcation or to delimitation; and (3) the methodology and coordinates that the Commission has identified are final and binding under Article 4 paragraph 15 of the Algiers Agreement. The Commission should reaffirm at this juncture the finality and validity of the coordinates and methodology that it had adopted, as well as Ethiopia's obligation to respect them.

Sincerely,

Professor Lea Brilmayer

Cle Por: image

Legal Advisor to the President of Eritrea